

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROXEL FRANCE

Avenue GAY LUSSAC
BP 50058
33167 ST MEDARD EN JALLES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement ROXEL FRANCE implanté Avenue GAY LUSSAC BP 50058 33167 ST MEDARD EN JALLES . L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXEL FRANCE
- Avenue GAY LUSSAC BP 50058 33167 ST MEDARD EN JALLES
- Code AIOT dans GUN : 0005201250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société ROXEL est une filiale à 50 % de MBDA (Aérospatiale) et 50 % de SAFRAN Ceramics. L'établissement ROXEL FRANCE de Saint-Médard-en-Jalles est implanté sur une plate-forme pyrotechnique existante depuis 1661, située au cœur de la commune. Cette plate-forme d'une surface de 435 ha est partagée avec la société ARIANEGROUP. La société ROXEL FRANCE occupe 250 des 650 bâtiments de cette plate-forme, pour environ 230 salariés travaillant 5 jours sur 7, en faisant ponctuellement du 2*8 et 3*8.

La société ROXEL FRANCE est spécialisée dans la fabrication de propergol pour la propulsion tactique. Il s'agit notamment des moteurs à propergols solides pour les missiles tactiques et pour tous types de roquettes. L'établissement exerce également une activité de fabrication de systèmes pyrotechniques d'allumage et possède un secteur « Essais », destiné à tester les moteurs produits. ROXEL FRANCE fabrique deux grandes familles de propergols : les propergols homogènes (fabriqués à partir de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine) et les propergols composites (fabriqués notamment à partir de perchlorate et de poudre d'aluminium).

L'activité de la société est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain, l'IIC a visité les bâtiments désaffectés suivants, pour s'assurer qu'aucun stockage de substances dangereuses ne s'y trouvait : L'10, L11 et L12

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 7 : Suite insp du 20/11/2020 : obs 14	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article EDD	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Brides dans zone thermique	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1	/	Sans objet
PC 2 : suite inspection du 09/03/2021_FSMD 1	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 11.1.4	/	Sans objet
PC 3 : suite inspection du 09/03/2021_FSMD 2	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 9.3.2	/	Sans objet
PC 3 : suite inspection du 09/03/2021_FSMD 4	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 11.7.2	/	Sans objet
PC 4 : Suite insp du 20/11/2020 : obs 2	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article EDD	/	Sans objet
PC 5 : Suite insp du 20/11/2020 : obs 7	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article EDD	/	Sans objet
PC 6 : Suite insp du 20/11/2020 : obs 8	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article EDD	/	Sans objet
PC 8 : Suite insp du 20/11/2020 : obs 17	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article EDD	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

cf fiche de constat

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 : Brides dans zone thermique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Respecter l'article 9.3.2 de l'APC du 12/02/2018 : L'exploitant met en œuvre un système de pulvérisation d'eau à l'intérieur du bâtiment raccordé au réseau ou à défaut qui se raccorde par une bride située en dehors des zones d'effets thermiques définies par les seuils mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (c'est-à-dire en-deça des effets correspondant à 3 kW/m ²) pour les bâtiments D 33, D 36, HES 3, et HIV
Constats : par courrier du 10/11/2021, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux. L'IIC a vérifié par sondage que la bride du bâtiment D 36 était hors de la zone d'effet thermique 3 kW/m ² . D'après l'étude de sécurité pyrotechnique, la zone Z4 (effets thermiques de 3 kW/m ²) s'étend à 25 mètres. La mesure sur le terrain de la distance en présence de l'IIC, a été estimée à 25 mètres. L'inspection des installations classées considère que l'arrêté de mise en demeure du 04 mai 2021 est respecté. RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 2 : suite inspection du 09/03/2021_FSMD 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 11.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Pour certains produits, la division de risques est manquante dans l'outil QAD.
Constats : L'exploitant a répondu : "la division de risque apparaît désormais dans la description de la cellule de stockage." L'IIC a vérifié par sondage le cas du bâtiment D33/1 : la division de risque DR 1.4 (qui qualifie tous les produits dans le bâtiment) apparaît bien dans l'outil. RAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 3 : suite inspection du 09/03/2021_FSMD 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas démontré que les brides mises en place au coin du bâtiment CBA sont bien situées hors des zones d'effets thermiques du bâtiment.
Constats : L'exploitant a répondu qu'il allait réaliser les travaux de déplacement des brides situées sur le pourtour du bâtiment CBA pour fin d'année 2021. L'IIC a constaté l'effectivité de ces travaux sur le terrain. RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 3 : suite inspection du 09/03/2021_FSMD 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 11.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les planches de bois recouvertes de plâtre au sein du bâtiment ATM ne sont pas difficilement combustibles.
Constats : L'exploitant a répondu : "Les faux-plafonds vont être remplacés pour répondre à cette exigence." L'IIC a constaté la réfection effective des faux-plafonds dans le bâtiment ATM. RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 4 : Suite insp du 20/11/2020 : obs 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article EDD
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant confirme que les effets de projection des phénomènes dangereux d'éclatement pneumatique ou de détonation étudiés au chapitre 14.2 de l'étude de dangers (hormis ceux du bâtiment MMV2) n'atteignent pas les limites de la plate-forme industrielle en l'absence des barrières de protection précitées équipant ces bâtiments. Le cas échéant, il requalifie en MMR les barrières de protection concernées.
Constats : L'exploitant a répondu : « Dans chacune de nos études de sécurité du travail pour nos bâtiments pyrotechniques, le calcul des zones d'effet en terrain nu est réalisé ; aucune installation ne présente des effets hors site à l'exception du MMV2. » RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 5 : Suite insp du 20/11/2020 : obs 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article EDD
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les contrôles du 13 février 2020 ont été réalisés avec les instructions de travail datées du 20/11/2007 alors que leur version en vigueur date du 04/02/2014.
Constats : L'exploitant a répondu : « Il n'y a pas de changement majeur entre les deux versions ; seulement un changement de format de l'instruction. Une révision documentaire va être faite et la dernière version à jour sera intégrée dans la GMAO. » L'IIC a consulté, via la GMAO, le contrôle du 10/12/2021 concernant le jeu pale/cuve : celui-ci fait référence à l'IT 530-17. La dernière version de cette IT est intégrée à la GMAO, permettant aux contrôleurs de prendre en référence la dernière version de chaque IT (en l'occurrence celle de 2014 pour l'IT 530-17), sans qu'ils aient besoin d'aller la chercher dans l'architecture informatique « classique ». RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 6 : Suite insp du 20/11/2020 : obs 8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article EDD
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Seule la périodicité semestrielle est suivie dans la GMAO, ce qui peut conduire à ne pas respecter le critère de 30 malaxées si celles-ci interviennent sur une durée plus courte que six mois.
Constats : L'exploitant a répondu : « Nous allons mettre en place un préventif dans la GMAO en mars et octobre pour valider que l'on ne dépassera pas les 30 malaxées au semestre ou sinon déclencher plus tôt les préventifs quick drop » L'exploitant a intégré au sein de la GMAO une demande de vérification pour que le responsable de production s'assure que le nombre de 30 malaxées n'est pas dépassé. L'IIC a consulté la dernière demande réalisée le 27/09/2021 intitulée « préventif contrôle nombre de malaxées » (correspondant à l'OT n°2021-010236) indiquant un nombre de 23 malaxées. RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 7 : Suite insp du 20/11/2020 : obs 14

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article EDD
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant précise les dispositions prises afin de signaler clairement le caractère « MMR » des équipements constitutifs et ainsi garantir l'application des dispositions spécifiques de l'IG n 59 en cas d'intervention sur ces équipements.
Constats : L'exploitant a répondu : « Un marquage physique sera mis en place en fonction de la liste des éléments constitutifs des MMR. » L'exploitant a initié une demande d'intervention du service maintenance, et a également intégré dans la description de l'intervention, la mention de MMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 8 : Suite insp du 20/11/2020 : obs 17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article EDD
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les inspecteurs ont constaté que les tresses de branchement à la terre de la cuve de malaxage étaient conformes mais que celles des conteneurs SWECO de perchlorate d'ammonium, lorsqu'ils sont positionnés sur leur réceptacle de vidange, étaient soit rompues, soit largement oxydées et donc moins conductrices.
Constats : L'exploitant a répondu : « Les tresses ont été remplacées. La liste des tresses à contrôler ainsi que les types de défauts nécessitant un remplacement vont être précisés dans la gamme du préventif de contrôle des tresses du bâtiment. ». L'IIC a constaté ce point sur le site. RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet